



Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

**Notice de la mesure « Création de couverts
d'intérêt faunistique et floristique favorables aux
pollinisateurs et aux oiseaux communs des
milieux agricoles »**

PZ_PRL_CIF

Territoire « PRL »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon

BP122 – 60, Place Jean-Jaurès

84440 APT

macc@parcduluberon.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE ET MISE EN ŒUVRE

L'objectif de cette mesure est d'implanter en grandes cultures, en viticulture et en arboriculture des couverts d'intérêts répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : plantes messicoles et chauves-souris) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la chouette chevêche) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couverts sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux :

Il convient d'accompagner les exploitations agricoles du territoire Luberon-Lure en grandes cultures et cultures pérennes (viticulture et arboriculture) dans la prise en compte des enjeux de biodiversité en développant une mesure agroenvironnementale ayant une vision large des milieux agricoles. On intègre ainsi la notion d'agroécosystème avec l'interaction entre les parcelles cultivées et les milieux naturels ou semi-naturels.

Les grandes cultures en zone sèche de piémont sont des cultures favorables à l'implantation de plantes messicoles en bandes ou en bordures de parcelles.

Les cultures pérennes en zone de coteau dans le Luberon ont toujours été associées à la préservation et à l'entretien des infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, arbres isolés, bancau et murets, bandes enherbées...) pour favoriser la diversité avec les espèces (insectes auxiliaires, microfaune et avifaune) associées à ces milieux. Pour ce faire il conviendra tout d'abord de faire évoluer les interventions classiques afin de pallier aux intrants (herbicides et fertilisations minérales) ou aux méthodes d'intervention dans les parcelles. Il ne s'agit pas de gérer ces couverts comme des enherbements en zone de production culturale.

L'agriculteur pourra créer des couverts pour la faune et la flore, en plein champs (TA), ou en bordure de parcelle (TA et CP), en pur, ou en mélange à sa culture (TA). La création de couverts nécessite d'identifier en amont des zones de TA ou de CP destinées à la faune et la flore dans lesquelles les résultats agronomiques seront réduits du fait de l'application de méthodes culturales adaptées aux exigences de la biodiversité.

La mise en place d'un comité biodiversité constitué d'experts (CEN, GRAB, AMAPI, LPO, experts faune flore du parc du Luberon et chambre d'agriculture 84...) aura en charge de suivre les couverts afin d'observer et quantifier les espèces et d'initier les agriculteurs eux-mêmes à l'identification des espèces floristiques ou faunistiques. Sur le volet oiseau la LPO sera associée au dispositif avec son programme de préservation de la "chouette Chevêche" en place sur le territoire viticole de la réserve de Biosphère depuis plus de 10 ans. Cet oiseau est inféodé aux espaces viticoles en raison des habitats multiples (cabanons et bancau) qu'il y trouve pour nicher et se nourrir.

Un diagnostic écologique initial permettra d'évaluer la faisabilité de la mise en place et de la zone pour le couvert. La gestion du couvert sera encadrée par un plan de gestion pour définir les modalités d'intervention et de gestion de la biodiversité dans ces couverts. La création d'un couvert la première année suppose qu'il sera déclaré l'année suivante comme une zone de TA en fonction de sa destination (fauche, moisson, pâturage,...).

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000,00 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- toutes les terres arables ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré l'année suivante avec un code culture de la catégorie Terre Arable. Le détail sur la façon de faire cette déclaration en 2ème année n'est pas encore précisé, mais la déclaration dépendra de la destination de la production de la surface concernée (fauche, pâturage, moisson,..).

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;

- ✓ Réaliser un diagnostic agroécologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Critères retenus :

Les demandes accompagnées d'une fiche de liaison, signée par l'opérateur, sont prioritaires.

1) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 à enjeux forts ou très forts, les demandes d'engagement dans des mesures à enjeux eau, dans les mesures DFCI, dans les mesures de préservation des zones humides, dans les mesures visant à préserver les espèces en PNA,

13 points

2) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 pour les autres niveaux d'enjeux et dans les autres zones de protection,

8 points

3) Les demandes d'engagements situés dans les autres zones des territoires des PAEC.

3 point

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

a) les mesures systèmes,

1 point

b) Les demandes avec plan de gestion,

1 point

c) Les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC de l'année de la demande.

1 point

d) Les exploitations en agriculture biologique (AB)

1 point

e) Les exploitations engagées dans une démarche de haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE3)

1 point

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
<p>Mettre en place le couvert en Terre Arable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert au plus tard le 01/05 de la première année d'engagement ; - Respect des conditions d'implantation : selon le contenu d'un plan de gestion élaboré avec le Parc naturel régional du Luberon. <p>Les couverts autorisés sont : Les cultures à vocation de préservation de la biodiversité si elle sont encadrées par un plan de gestion élaboré avec le Parc naturel régional du Luberon qui précisera la densité et la liste des semences. Une végétalisation avec des semences locales et notamment avec du végétal local sera favorisée.</p> <p>Mettre en place le couvert en Cultures pérenne :</p> <p>Implantation du couvert au plus tard le 30/10 de la première année d'engagement en viticulture et fruits à noyaux ; pour un développement à des fins de maintien de la floraison des espèces du couvert au printemps.</p> <p>Implantation du couvert au plus tard le 01/05 de la première année d'engagement en oléiculture ou à la plantation de godets d'espèces sélectionnées méditerranéennes, testées par rapport à leur aspect couvrant sur la surface du sol, sur la ligne de plantation des oliviers.</p> <p>Les couverts autorisés sont : selon le contenu d'un plan de gestion élaboré avec le Parc naturel régional du Luberon qui précisera la densité et la liste des semences. Les mélanges à base de légumineuses et de graminées, complétées par d'autres familles comme les crucifères et les plantes messicoles.</p> <p>Graminées (ray gras, fétuque, dactyle, brome, céréales...) et légumineuse (trèfle, vesce, féverole, gesse, luzerne, sainfoin, lotier, pois...). Ce mélange pourra être enrichi d'espèces favorables à l'entomofaune (cf. espèces conseillées dans le Schéma Local de Gestion Cynégétique).</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert. Maintien des racines du couvert dans le sol, re-semis du couvert chaque année si nécessaire. Pour les TA, la récolte dans le couvert sera possible chaque année hors période sensible pour la faune et la flore.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la	Contrôle sur place	Anomalie réversible, localisée, totale,

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
	durée du contrat	Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	d'importance égale à 1.
<p>Respecter une largeur minimale de X mètres et maximale de Y mètres <i>et/ou</i> une surface minimale de Z ha du couvert d'intérêt selon les préconisations du diagnostic et le type de culture.</p> <p>En TA, respecter une largeur minimale d'un passage de semoir et maximale selon le diagnostic proposé par le PNR Luberon.</p> <p>En CP (vigne) l'implantation peut se faire au minimum sur une zone en bord de parcelle et sur les inter-rangs suivants afin de constituer un zonage cohérent pour devenir une zone de TA l'année suivante.</p> <p>En CP (arboriculture) respecter une largeur minimale de 1,70 mètres et maximale de 7 mètres pour arbres à noyaux et pour les oliviers, enherber sur le rang sur la ligne des plantations.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Les interventions mécaniques seront possibles selon le plan de gestion.</p> <p>Aucun travail sur le couvert sur la période du 15/03 au 15/08 sauf spécifications du plan de gestion.</p> <p>Un pâturage hivernal pourra être envisagé sur le couvert.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée sur le couvert	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées avant broyage ou roulage du couvert hors période sensible	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation dans les deux premières années de contractualisation de la mesure selon les obligations nationales.

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Le PNRL portera la formation qui sera axée sur la compréhension de la mesure et les modalités de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le plan de gestion (objectif de la mesure, contenu du cahier des charges, information sur les espèces/habitats ciblés par la mesure...).

La formation sera organisée par l'opérateur PAEC, en fonction des modalités financières définies. En cas d'appel à projets spécifique aux formations, des partenaires pourront être associés. Sans financement, le PNRL orientera les agriculteurs vers des formations mobilisant du VIVEA.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.